CHANCELLERIE

AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que l'arrêté suivant :

- Arrêté portant modification du règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021,

adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 novembre 2023, peut être consulté à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à cinquante jours, soit jusqu'au lundi 8 janvier 2024.

Neuchâtel, le 15 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,	Le chancelier,
Mauro Moruzzi	Daniel Veuve

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FINANCES (RCF), DU 7 JUIN 2021

(Du 13 novembre 2023)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

L'article 26a du Règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021 est modifié de la manière suivante :

Art. 26a – Disposition transitoire relative à l'assainissement des finances communales

[1] *(inchangé).*

[2] ***(modifié)*** *Jusqu'à la fin de l'année 2033, une dérogation à l'art. 5 al. 1 du présent règlement est admise. Le degré d'autofinancement admis aux budgets 2023 à 2032 augmentera ~~en principe~~ progressivement jusqu'à atteindre les 70 % pour le budget 2033.* ***Le degré d'autofinancement sera d'au moins 30 % au budget 2027 et de 50 % au budget 2030.***

Art. 2

[1] Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2023.

[2] Le Conseil communal est chargé de l'exécution de cet arrêté, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 13 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Johanna Lott Fischer	Yves-Alain Meister